

BGer 5P.377/2006 vom 9. Januar 2007

Bundesgericht, 2007-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.377_2006

FR: TF 5P.377/2006 du 9 janvier 2007

IT: TF 5P.377/2006 del 9 gennaio 2007

Erwägungen

E. 1.1

L'arrêt attaqué ayant été rendu avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007 (RO 2006 1205, 1242), de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), l'ancienne loi d'organisation judiciaire (OJ) est applicable à la présente cause (art. 132 al. 1 LTF).

E. 1.2

Formé en temps utile (art. 89 al. 1 OJ) contre une décision finale rendue en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 OJ) par la Cour de justice du canton de Genève, en matière d'exécution forcée au sens des art. 473 ss LPC /GE, le recours, qui ne peut pas être soumis au Tribunal fédéral par un autre moyen de droit (art. 84 al. 2 OJ ; Messmer/Imboden, Die eidgenössischen Rechtsmittel in Zivilsachen, 1992, p. 70 s. ch. 50 et les références citées), est recevable.

E. 2

Dans le canton de Genève, un jugement ne peut être mis à exécution qu'après que le débiteur a été sommé, par acte d'huissier, de satisfaire à son contenu (art. 473 LPC /GE). Si la partie condamnée n'exécute pas les obligations qui lui sont imposées, le jugement est exécuté sur ordre du Procureur général (art. 474 LPC /GE). En revanche, si des contestations s'élèvent au sujet des conditions de l'exécution forcée, entre les parties elles-mêmes ou de la part de tiers intervenants ou opposants, le Tribunal de première instance est compétent (art. 477 LPC /GE; Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, vol. III, n. 2 ad art. 477 LPC /GE).

E. 3

La recourante reproche tout d'abord à la Cour de justice d'avoir retenu, pour refuser d'entrer en matière sur la procédure de contestation de l' art. 477 LPC /GE, qu'elle n'a pas interpellé la banque par sommation, se bornant à solliciter l'intervention du Procureur général. Ayant allégué et prouvé le contraire, la recourante invoque la violation des art. 9 Cst. et 6 § 1 CEDH .

E. 3.1

De jurisprudence constante, une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 131 I 57 consid. 2 p. 61; 128 I 273 consid. 2.1 p. 275 et les arrêts cités); il ne suffit pas qu'une solution différente apparaisse concevable, voire préférable (ATF 126 III 438 consid. 3 p. 440); pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat. Lorsque la partie recourante s'en prend à

l'appréciation des preuves et à l'établissement des faits, la décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9).

Tel qu'il est invoqué, l'art. 6 § 1 CEDH n'a pas de portée propre par rapport au grief d'arbitraire.

E. 3.2

Il résulte effectivement de la requête du 27 février 2006 adressée par la recourante au Tribunal de première instance (page de garde et allégué n° 2), et de la pièce 4 produite à l'appui de celle-ci, qu'une sommation a été signifiée à sa demande à Z._____, par Me N._____, huissier judiciaire près les tribunaux de Genève, le 25 avril 2005, visant à ce que Z._____ satisfasse au dispositif de l'ordonnance du 11 novembre 2004. La recourante en a également fait mention dans la partie "faits" de son mémoire d'appel du 12 juin 2006 dirigé contre la décision de première instance (p. 2, let. A ch. 2).

E. 3.3

Le Tribunal de première instance ne retient pas, dans son jugement du 25 mai 2006, que la recourante n'aurait pas respecté la procédure de sommation prescrite. La Cour de justice, pour sa part, se fonde sur ce motif pour rejeter l'appel de la recourante et refuser d'examiner si les conditions de l'exécution forcée sont remplies. En omettant un fait régulièrement allégué et prouvé, la cour cantonale a versé dans l'arbitraire. Dès lors que la recourante se voit ainsi privée de la possibilité de faire exécuter l'ordonnance du 11 novembre 2004, la décision attaquée est également arbitraire dans son résultat et doit donc être annulée.

E. 4

La Cour de justice n'a pas repris la motivation du Tribunal de première instance, selon laquelle la recourante devait assigner comme partie adverse Z._____ et que, faute d'avoir cité celle-ci, sa requête était irrecevable. Elle paraît avoir voulu exclure ce motif, à l'encontre duquel la recourante invoquait un formalisme excessif. Lorsque la cour cantonale a retenu qu'en cas de contestation relative à l'exécution forcée, le Procureur général n'est pas partie au procès, mais seulement détenteur de la force publique, elle n'a pas non plus adopté un motif subsidiaire sur ce point, mais a, de manière peu claire, confirmé la décision du Tribunal de première instance qui a constaté qu'il n'était pas fonctionnellement compétent pour connaître des chefs de conclusions tendant à ce qu'un déni de justice formel soit constaté et à ce qu'injonction d'agir soit adressée au Procureur général. Dans ces conditions, le Tribunal fédéral n'est pas en mesure de statuer par substitution de motifs.

E. 5

Le recours doit par conséquent être admis et la décision attaquée annulée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 156 al. 2 OJ). Le canton de Genève versera en revanche des dépens à la recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 159 al. 1 OJ).